

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 175-07-1906 portant interdiction de couper le bois vert

n° 175-07-1906

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

13 juin 1906

Numéro JO

n° 116 du 01/07/1906

Date du numéro

1 juillet 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 15 août 1909 portant réorganisation du service des douanes à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 20 juin 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et de contribution

Vu les rapports du Chef de poste d'Obock

Considérant que des mesures doivent être prises pour mettre fin à un commerce susceptible de faire disparaître complètement de la région d'Oboek les palétuviers et les mimosas, essences qu'il est indispensable de conserver dans Le pays

Vu la lettre n° 87 en date du 5 octobre 1905, du Gouverneur de la Colonie acceptant des propositions analogues dont il jugeait l'application utile, lorsque la situation serait favorable

Considérant que la Colonie jouit actuellement de la tranquillité la plus complète, ce qui rend la situation favorable à l'application de la mesure ; Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Il est interdit de couper du bois vert dans toute la région d'Obock.

Art. 2

Une taxe de 1 franc par tonnage de jauge sera perçue sur les boutres autorisés à ramasser le bois mort. Art. 3, — Une double taxe de 2 francs par tonne de jauge sera perçue sur les bois exportés à destination de l'étranger (Zeilah. Aden. Périn). Le Secrétaire Général et le Chef du Service des douanes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

